

DECRET N° 2006-290 DU 22 JUIN 2006

Portant conditions d'importation et de distribution des intrants coton et conditions de commercialisation du coton-graine au titre de la campagne 2006-2007.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu le décret n° 2005-41 du 02 février 2005 portant homologation de l'Accord Cadre entre l'Etat et l'Interprofession de la filière coton ;
- Vu le décret n° 2005-116 du 17 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu le décret n° 2005-192 du 14 septembre 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

**Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

**Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2006 ;

### D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret définit, au titre de la campagne cotonnière 2006-2007, les conditions d'importation et de commercialisation des intrants coton ainsi que les conditions de commercialisation du coton graine conformément à l'Accord cadre signé entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du coton et homologué par le décret n° 2005-41 du 02 février 2005.

**Article 2** : La Société de Distribution Intercontinentale (SDI) est retenue et autorisée, au titre de la campagne cotonnière 2006-2007, à importer et céder aux distributeurs retenus les engrais et insecticides coton aux prix CAF sous palan Cotonou ci-après :

#### **Engrais en sac de 50 kg**

- NPKSB 14-23-145-1 : 189, F/kg ;
- Urée 46 % N : 188,6 F/Kg

#### **Insecticides :**

- Binaire acaricide faible : 3.300 F/litre
- Binaire acaricides fort : 3.700 F/litre
- Sherphos 320 EC : 4.750 F/litre
- Sherphos 370 EC : 5.200 F/litre
- Cypercal 87,5 Ec : 3.250 F/litre
- Endosulfan : 3.850 F/litre
- laser 480 SC : 4.500 F/sachet de 50 ml
- ternaire (Conquest plus) : 2.950 F/flacons de 250 ml
- Conquest/capt 88 EC : 1.650 F/flacons de 250 ml.

**Article 3** : Les sociétés ci-après sont retenues et autorisées à vendre aux producteurs, les intrants coton de la campagne cotonnière 2006 - 2007 :

1. PACOGE
2. DEFIS
3. SOGICOM
4. SAMAC
5. DFA
6. SOTICO
7. SDI.

Article 4 : La vente des intrants coton, au prix unique par nature d'intrants, est assurée par un et un seul distributeur par commune selon le tableau de répartition annexé au présent décret.

Article 5 : Les prix uniques de cession aux producteurs par nature d'intrants sont fixés comme suit :

**Au comptant :**

Engrais : 225 F/kg

Insecticide : 3.750 F/emballage pour demi hectare

Appareils de traitement : 32.900 F/unité

**A crédit**

Engrais : 235 F/kg

Insecticide : 3.850 F/emballage pour demi-hectare

Appareils de traitement : 34.900 F/unité

Article 6 : Le remboursement du crédit intrants sera effectué par la Centrale de Sécurisation de Paiement et de Recouvrement (CSPR) au plus tard le 16 décembre 2006.

Article 7 : Toute la production de coton graine de la campagne 2006-2007 sera commercialisée par le mécanisme de la CSPR conformément à l'Accord cadre homologué par décret du 02 février 2005. Les égreneurs ont l'obligation d'acheter toute production de coton graine de la campagne à travers le mécanisme de la CSPR exclusivement.

Article 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera sanctionné conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 9 : Le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-parole du Gouvernement et le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel

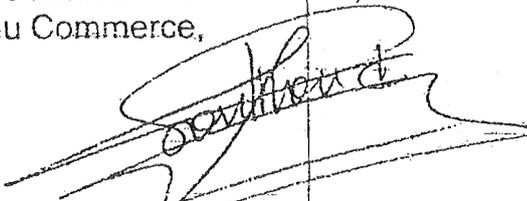
Fait à Cotonou, le 22 juin 2006.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A YI

Le Ministre de l'Industrie, et  
du Commerce,

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et de la Pêche,

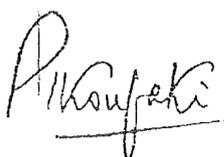
  
Moudjaidou Issoufou SOUMANOU

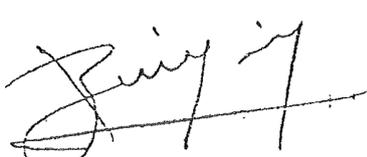
  
Soumanou SEIBOU TOLEBA.

Ministre intérimaire

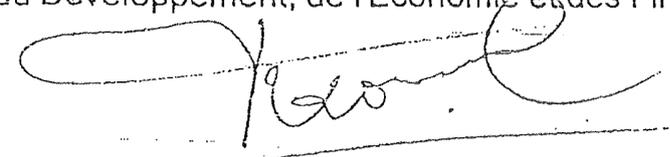
Le Ministre du Développement,  
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Justice chargé  
des Relations avec les Institutions,  
Porte-parole du Gouvernement,

  
Pascal Irénée KOUFAKI.-

  
Me Abraham ZINZINDOHOUE

Le Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre  
du Développement, de l'Economie et des Finances,

  
Albert Sègbénon HOUNGBO

AMPLIATIONS :- PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES-2 HAAC 2 MAEP 4 MDEF 4 MIC 4  
MJCRI-PPG 4 MDCM-FPP/MDEF 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 JO 1.-

Annexe : Tableau de répartition des Communes aux distributeurs  
Campagne 2006-2007

N°	Société	Communes
	SDI	Kandi Sinendé Pehunco Banikoara Bembêrêkê Kouandé N'dali
2	PACOGE	Parakou Dogbo Sègbana Boukombé Cobly Matéri Tanguiéta Toucountouna Kérou Natitingou Klouékanmè
3	DEFIS	Savalou Glazoué Djidja Bassila Djougou Ouaké Copargo Abomey Agbangnizoun
4	SOGICOM	Malanville Pèrèrè Zakpota Zogbodomé Karimama
5	SAMAC	Kalalé
6	DFA	Gogounou Dassa Zoumè Djakotomè Covè Zagnanado Lokossa Toviklin Lalo Ouinhì
7	SOTICO	Nikki Kétou Pobè Adja Ouèrè Tchaourou Bonou Ouessè Bantè Savè Aplahoué